

GE_GERICHTE DAS/219/2019 vom 13. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_219_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/219/2019 du 13 juin 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/219/2019 del 13 giugno 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

E. 1.2

Interjeté par une partie à la procédure dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.3

La cognition de la Chambre de céans est complète (art. 446 et 450a CC).

E. 2

Le recourant fait grief tout d'abord au Tribunal de protection de ne pas avoir admis que l'exercice conjoint de l'autorité parentale était devenu impossible du fait de l'absence de communication entre les parents, ce qui rendait l'exercice de cette autorité parentale préjudiciable à l'intérêt des enfants. Il reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que des modifications notables de la situation des parties depuis sa dernière décision devaient commander de lui attribuer à lui exclusivement l'autorité parentale sur les enfants.

E. 2.1

Selon l'art. 298d al. 1 CC, à la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant. Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2).

L'autorité parentale conjointe est désormais la règle, indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 56 consid. 3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci à communiquer entre eux à propos de l'enfant pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples

- 6/8 -

C/3864/2015-CS différends tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive

préexistante (ATF 142 III 56 consid. 3, 141 III 472 consid. 4.6 et 4.7). En cas de conflits, même très importants, mais apparaissant comme un fait isolé, il convient de vérifier, conformément au principe de subsidiarité, si une décision judiciaire concernant quelques éléments de l'autorité parentale, respectivement l'attribution judiciaire de quelques compétences décisionnelles exclusives dans les affaires en cause (par ex. en ce qui concerne l'éducation religieuse, les questions liées à l'école ou le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant au sens des art. 298 al. 2 et 298d al. 2 CC) constituent un remède suffisant. L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7). Comme rappelé précédemment, toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait, suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant à raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_428/2014 du 22 juillet 2014, consid. 6.2). Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le dossier contient plusieurs signaux contradictoires.

D'un côté, malgré les difficultés de communication entre les parties, il semble que les droits de visite sur les enfants s'exercent par la mère selon le calendrier prévu et sans que les rapports au dossier ne révèlent d'accrocs particuliers.

Cependant, d'une part, la mère des mineures souffre d'un trouble psychiatrique entravant fortement ses capacités parentales. D'autre part, il est acquis, et le volume du dossier en témoigne, que la communication parentale en général est calamiteuse et suivant les périodes inexistante ou réduite à la portion congrue. Comme l'enseigne également le dossier, et malgré le temps écoulé et les remises à l'ordre opérées par le Service de protection des mineurs et le Tribunal de protection, les parties se complaisent dans une posture de conflits permanents et de reproches croisés et stériles au détriment de leurs enfants. Il est sur ce point symptomatique qu'après quatre ans de procédure, le Tribunal de protection doit statuer sur le stock de vêtements que doit constituer chacun des parents pour

- 7/8 -

C/3864/2015-CS habiller leurs enfants. De même sont-ils incapables de se mettre d'accord sur la possibilité pour leurs enfants d'obtenir des papiers d'identité, de sorte que le Tribunal de protection doit enjoindre la mère des mineures à se plier aux démarches que le recourant souhaite effectuer pour ce faire. Dans le même temps - et la Cour relève qu'il s'agit d'un fait tout à fait exceptionnel - le Tribunal de protection a envisagé de dénoncer les parties au Ministère public pour violation de leur devoir d'entretien et d'éducation au sens de l'art. 219 du Code pénal. Une telle situation de blocage ne peut perdurer. Les enfants souffrent déjà des troubles habituels que l'on retrouve dans de telles situations et avec de tels parents, qui nécessitent la prise des mesures décidées par le Tribunal de protection et précédemment

par le Service de protection des mineurs.

Dans cette mesure et en gardant à l'esprit les principes jurisprudentiels rappelés en tête du présent considérant, il s'agit de considérer que la situation de fait a évolué de manière à atteindre un point tel qu'un changement nécessaire au bien des enfants dans l'attribution de l'autorité parentale doit être opéré. La persistance de l'obstruction dans la prise de certaines décisions relatives aux enfants par la mère des mineures, notamment en ce qui concerne la scolarisation, le suivi médical et l'obtention de papiers d'identité montre qu'un exercice commun de l'autorité parentale est devenu vain, au détriment des mineures.

L'ordonnance attaquée sera dès lors annulée sur ce point, l'autorité parentale exclusive sur les enfants étant attribuée au recourant.

Cette solution rend superflu l'examen des autres griefs invoqués par le recourant relatifs à la curatelle des soins médicaux, l'ordonnance devant par voie de conséquence être annulée sur ce point également. S'agissant de la question de la scolarisation des enfants, la limitation de l'autorité parentale à ce propos pour la période scolaire 2019-2020 sera confirmée à l'égard du père, seul détenteur, comme étant nécessaire au bien des enfants. En effet, il n'est pas inutile de rappeler au recourant la position du Service de protection des mineurs quant au changement d'école des enfants en cours d'année. Ledit service s'était déclaré opposé à un tel changement dans une optique de préservation d'une certaine stabilité et de continuité, le lieu de scolarisation des enfants étant leur seul repère permanent. La Cour fait siens ces motifs.

En définitive, le recours doit être admis sous suite de frais (art. 67B RTFMC), arrêtés à 500 fr. et mis à charge de la mère des mineures qui succombe. * * * * *

- 8/8 -

C/3864/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 13 juin 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2577/2019 rendue le 27 février 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3864/2015-7. Au fond : Annule les chiffres 1, 2 et 10 du dispositif de l'ordonnance attaquée et cela fait : Octroie à A_____ l'autorité parentale exclusive sur les enfants E_____, née le _____ 2008 et F_____, née le _____ 2011. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 500 fr. et les met à la charge de B_____. Condamne en conséquence B_____ à verser la somme de 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pourvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.